



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Rully (60)**

n°MRAe 2017-1673

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Rully le 22 septembre 2017, concernant la révision du zonage communal d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Rully prévoit la modification du classement de la zone isolée dite « Le Prieuré », constituée d'un regroupement de 3 habitations isolées dans le hameau de Bray, actuellement en assainissement non collectif, pour le classer en assainissement collectif ;

Considérant, selon les informations fournies, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Rully intègre également le projet d'évolution du plan local d'urbanisme, qui prévoit de construire 120 logements supplémentaires d'ici à 2035, portant ainsi la population à 985 habitants à l'horizon 2035 ;

Considérant que la commune possède une station d'épuration saturée sur son territoire et que la construction de deux stations d'épuration est en cours pour une capacité de 800 équivalents habitants pour le bourg de Rully et 200 pour le hameau de Bray, soit une capacité correspondant à la population annoncée à l'horizon 2035 ;

Considérant que l'Aunette, rivière traversant le territoire communal, lieu de rejet de la station d'épuration, présente un très bon état chimique, avec un objectif de bon état écologique en 2027 et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, faisant l'objet de périmètres de protection et qu'il convient d'apporter une attention particulière au zonage du hameau du Bray située dans le périmètre rapproché de ce captage ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement doit être étudié en lien et dans un phasage cohérent avec le plan local d'urbanisme et en particulier avec les délimitations de nouvelles zones constructibles qui seront retenues ;

Considérant que le territoire communal comprend la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013835 « Mont Cornon », l'espace naturel sensible « Mont Cornon », un corridor écologique sous trame forestière, un biocorridor grande faune et que le projet de zonage d'assainissement lié à l'urbanisation future doit prendre en compte la sensibilité de ces milieux naturels ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rully est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rully est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex